



SAINTE-JULIE

AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 1101-117 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1101 AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES DÉTACHÉS

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée que le conseil municipal, à la suite de l'adoption, lors de la séance ordinaire tenue le 17 octobre 2023, du premier projet de règlement 1101-117 modifiant le *Règlement de zonage 1101* afin de modifier certaines dispositions relatives aux garages détachés, tiendra une assemblée publique de consultation le 13 novembre 2023 à compter de 18 h 30, dans la salle du conseil située à l'hôtel de ville de Sainte-Julie, 1580, chemin du Fer-à-Cheval, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

L'objet de ce règlement vise à permettre l'implantation d'un garage détaché en marge fixe sur rue secondaire, sous certaines conditions, et à augmenter la superficie maximale autorisée pour les garages détachés sur les propriétés résidentielles en zone agricole.

Ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

Au cours de cette assemblée publique, le maire (ou un autre membre du conseil désigné par le conseil) expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Le projet de règlement est joint en annexe pour consultation. Une copie peut également être obtenue en faisant la demande auprès du Service du greffe par téléphone au 450 922-7050 pendant les heures d'ouverture ou par courriel au greffe@ville.sainte-julie.qc.ca.

DONNÉ À SAINTE-JULIE, ce 31 octobre 2023.

Nathalie Deschesnes, avocate
Greffière

Publication : Babillard de l'hôtel de ville et site Internet de la Ville de Sainte-Julie le 31 octobre 2023.

Avis de motion	2023-10-17
Premier projet de règlement	2023-10-17
Second projet	
Adoption	
Entrée en vigueur	

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1101 AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES DÉTACHÉS

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications à la superficie maximale autorisée pour les garages détachés sur les propriétés résidentielles en zone agricole ainsi qu'à leur implantation;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin et qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 17 octobre 2023, sous le numéro 23-***;

ATTENDU QUE ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié en remplaçant le texte de l'article 4.2.2.2.1 par le suivant :

« 4.2.2.2.1 Dispositions particulières applicables aux garages détachés en marge fixe sur rue et fixe sur rue secondaire

L'installation d'un garage détaché est autorisée seulement dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- En marge fixe sur rue et fixe sur rue secondaire, sur un terrain à pente ascendante, conformément aux dispositions de l'article 4.2.2.8 de la présente section;
- En marge fixe sur rue secondaire seulement, à un minimum de trois mètres de la limite avant séparant l'emprise publique de la marge fixe sur rue secondaire, auquel cas elle doit être soumise au processus du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur, pour approbation. »

ARTICLE 2. Le chapitre 4 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié en remplaçant le texte de l'article 4.2.2.2 par le suivant :

« 4.2.2.5 Superficie autorisée

Tout garage de stationnement détaché doit respecter les superficies suivantes :

- Superficie minimale : 20 mètres carrés

- Superficie maximale :

- 93 mètres carrés en zone agricole pour les terrains de moins de 1 500 mètres carrés ;
- 130 mètres carrés en zone agricole pour les terrains de 1 500 à 3 000 mètres carrés ;
- 250 mètres carrés en zone agricole pour les terrains de plus de 3 000 mètres carrés ;
- 5 % de la superficie de l'ensemble du terrain pour les autres zones, sans jamais excéder 50 mètres carrés.

Nonobstant ce qui précède, la superficie maximale établie pour les propriétés situées à l'extérieur des zones agricoles en fonction du pourcentage de superficie du terrain peut être augmentée de 15 mètres carrés à la condition que la propriété accueillant ledit garage ne compte aucune remise. De ce fait, une remise existante au moment de la construction d'un tel garage devrait être démolie pour bénéficier de la superficie augmentée pour la construction du garage. »

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce vingtième (20^e) jour du mois de décembre de l'an deux mille vingt-trois (2023).

Mario Lemay
Maire

Nathalie Deschesnes
Greffière